(N°. 40 *)

LOI sur les contumaces.

B. n°. 26.

D. 121.

Du 4 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les dispositions du titre IX de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, concernant la procédure criminelle, sont rapportées et seront remplacées par les suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, sur une ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pu être saisi, et ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ;

Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader ;

Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas au jour fixé pour l'examen du procès,

Le président du tribunal criminel rendra une ordonnance, portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

II. Cette ordonnance et celle de prise-de-corps, ou de se représenter en justice, seront publiées le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu ; et s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel ;

Elles seront également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni ;

Le tout à la diligence de l'accusateur public.

III. Le dixième jour après cette publication, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel est rebelle à la loi ; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français ; que ses biens vont être et demeureront sequestrés au profit de la République, pendant tout le temps de sa contumace ; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

IV. Dans le jour suivant, cette ordonnance sera adressée, par l'accusateur public, à l'agence des domaines nationaux, et à son préposé dans le lieu du domicile du contumax ;

Elle sera en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article II.

V. Après un nouveau délai de dix jours, le procès sera porté à l'audience du tribunal criminel.

VI. Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne pourra se présenter pour défendre

Case folio FRC 1034r no. 23

THE NEWBERRY LIBRARY

l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure.

Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il pourra envoyer son excuse et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs.

Ses parens et ses amis auront la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la République, en vertu de passe-ports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

VII. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

VIII. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumax.

IX. Après la lecture de l'acte d'accusation, des ordonnances mentionnées dans les articles I et III, et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu l'accusateur public, prendra l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

X. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle : et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte qui sera jugé illégal.

XI. Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé est réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractérisé et circonstancié par l'acte d'accusation, et le condamnera à la peine portée contre ce délit.

XII. Cette condamnation sera, dans les cinq jours de sa prononciation, et à la diligence de l'accusateur public, affichée par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique du lieu où s'est tenue l'assemblée du juré d'accusation.

XIII. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne pourra suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses co-accusés présens.

Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le président ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

XIV. Tous les fruits, revenus et produits qui seront, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article IV, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses de district, appartiendront irrévocablement à la République, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par le corps législatif.

XV. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise-de-corps, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

XVI. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, seront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raison; en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

XVII. L'accusé contumax, à compter, soit du jour où il aura été arrêté, soit de celui où il se sera lui-même constitué prisonnier, rentrera dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui seront rendus.

XVIII. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, sera condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une décade; le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; et il ne lui sera accordé aucun recours contre son dénonciateur.

XIX. La peine infligée par la loi au délit dont le contumax est accusé, sera prescrite par vingt ans, à compter de la date de sa condamnation.

XX. Mais ce temps passé, il ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

XXI. Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de la condamnation, ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, seront restitués à ses héritiers légitimes.

XXII. Toutes les procédures contre des accusés absens, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, auront été faites d'après le titre IX de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et qui ne seront pas terminées par des jugemens définitifs de contumace, seront recommencées suivant le mode ci-dessus prescrit.

XXIII. Il n'est point dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celles relatives aux émigrés.

XXIV. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventôse par laquelle les prévenus de conspiration contre la République, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi; et cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

XXV. En conséquence, ceux contre qui il a été ou sera ci-après rendu, soit un décret d'arrestation, soit un arrêté pris aux mêmes fins par des représentans du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, soit un mandat d'arrêt ou ordon-

nance de prise-de-corps, avec l'expression formelle qu'ils sont prévenus de conspiration contre la République, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, encourront de plein droit la mise hors de la loi, dans les deux cas suivans :

1°. Lorsqu'ils ne se seront pas présentés dans le mois qui suivra le jour où le décret, arrêté, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise-de-corps aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence ;

2°. Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisis, ils viendront à s'évader.

XXVI. Dans l'un et l'autre cas, l'arrêté ou décret d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps ou mandat d'arrêt, et le procès-verbal, soit de la proclamation et de l'affiche qui en auront été faites, soit de l'évasion du prévenu, seront, sans aucun délai, adressés à l'administration du district, qui sera tenu d'en envoyer de suite une expédition à la commission des revenus nationaux, et d'agir, au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire relative aux biens confisqués.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Élie Lacoste, *ex-président*; A. Dumont et Brival, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIe DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.